RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

ARRÊTÉ

27 MAR. 2023

approuvant l'inscription à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés des bâtiments n^{os} 61 (dépendance), 68 (orangerie), 69 (remise) et 771 (château d'eau) et de la parcelle n^{o} 2612, feuille 32 du cadastre de la commune de Choulex

LE DEPARTEMENT DU TERRITOIRE

Vu le recensement architectural du canton de Genève, concernant la commune de Choulex;

vu, dans le cadre de ce recensement, la valeur (« Remarquable ») attribuée aux bâtiments n^{os} 61 (dépendance) et 68 (orangerie) et la valeur (« Intéressant ») attribuée aux bâtiments n^{os} 69 (remise) et 771 (réservoir d'eau) sis sur la parcelle n^{o} 2612, feuille 32 du cadastre de la commune de Choulex, selon le plan des valeurs n^{o} 28166-513, entériné par la sous-commission de la commission des monuments, de la nature et des sites (CMNS), le 8 décembre 1993;

vu la demande du service des monuments et des sites (SMS), formulée dans un préavis du 11 juillet 2016, visant l'ouverture d'une procédure d'inscription à l'inventaire de ces bâtiments;

vu la décision du département de l'aménagement, du logement et de l'énergie (devenu désormais le département du territoire ; ci-après : le département) du 8 juin 2017, d'ouvrir une procédure d'inscription à l'inventaire des bâtiments et de la parcelle précités;

vu la consultation du propriétaire, par courrier du même jour;

vu la visite des lieux effectuée le 28 février 2018 par une déléguée de la CMNS, deux représentantes du SMS et un représentant du service de l'inventaire des monuments d'art et d'histoire (IMAH);

vu les rapports de visite établis par l'IMAH, en février 2018;

vu le préavis de la commune de Choulex, du 11 octobre 2021, défavorable à l'inscription à l'inventaire projetée;

vu la seconde consultation du propriétaire, par courrier du 8 septembre 2021;

vu l'absence de détermination du propriétaire;

vu l'étude historique établie, en décembre 2022, par Monsieur Carl Magnusson, historien, sur mandat du service de l'office du patrimoine et des sites (OPS);

vu la littérature spécialisée consacrée aux immeubles susvisés;

vu le préavis de la CMNS, du 24 janvier 2023, favorable à l'inscription à l'inventaire des immeubles précités;

considérant qu'en vertu de l'article 7, alinéa 1 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites du 4 juin 1976 (LPMNS – L 4 05), il est dressé un inventaire de tous les immeubles dignes d'être protégés au sens de l'article 4 de cette loi;

qu'il ressort des pièces du dossier que les bâtiments n^{os} 61, 68, 69, 771 sis sur la parcelle n° 2612, ainsi que ceux situés sur les parcelles voisines n^{os} 2611 et 2613, feuille 32 du cadastre de la commune de Choulex, forment l'ancien domaine rural dit du « Grand Miolan » constitué au cours du XIX^{ème} siècle;

qu'en particulier, la dépendance (bâtiment n° 61), réalisée au milieu du XIX^{ème} siècle sur les plans de l'architecte Alexandre Adrien Krieg pour le compte d'Adolphe Butini de la Rive, philanthrope et ancien maire de la commune de Choulex, se distingue par la qualité de son architecture caractéristique du style helvétique et librement inspirée des modèles alpestres;

que l'orangerie (bâtiment n° 68), contemporaine du bâtiment précité et réalisée par le même architecte de renom, présente une architecture et une typologie caractéristique (réalisation en pierre calcaire et maçonnerie) ainsi qu'un bon état de conservation;

que la remise en bois et maçonnerie (bâtiment n° 69) ainsi que le château d'eau (bâtiment n° 771) d'une typologie caractéristique et rare, appartiennent à l'ancien dispositif du domaine précité;

que la parcelle n° 2612, ses cheminements, aménagements et ses arbres datant de la construction de l'ancien domaine, permettent la mise en valeur et concourent pleinement à l'intérêt patrimonial des bâtiments dont est question;

qu'en conséquence, au vu de leur ancienneté, de la notoriété de leur commanditaire et de leur architecte, de leurs qualités architecturales et leur bon état de conservation, les bâtiments n^{os} 61, 68, 69, 771 présentent un intérêt incontestable sur le plan patrimonial et sont dignes de protection au sens de l'article 4 LPMNS;

qu'en outre, il sied de relever que l'inscription à l'inventaire desdits bâtiments n'a pas pour effet d'empêcher tous travaux visant leur restauration ou leur transformation, pour autant que ces travaux respectent leur substance patrimoniale;

qu'en effet, la préservation de ses derniers doit être garantie dans le cadre de tout projet de travaux et faire l'objet d'un examen approfondi par les spécialistes en matière de protection du patrimoine et respecter les exigences posées par lesdits spécialistes;

qu'en tout état, les propriétaires peuvent demander à l'Etat une participation financière, sous forme de subvention, dans le cadre de travaux de restauration de leur construction, conformément aux articles 42A et suivants LPMNS;

qu'au vu de ce qui précède, la présente mesure de protection répond à un intérêt public suffisant mais également au principe constitutionnel de proportionnalité;

qu'en l'occurrence, aucun intérêt public ou privé n'habilite le département à s'écarter des avis exprimés par les milieux spécialisés de la protection du patrimoine, notamment du préavis favorable à cette mesure de protection émis par la CMNS, le 24 janvier 2023;

que, par ailleurs, les effets de la mesure d'inscription à l'inventaire seront étendus à l'entier de la parcelle n° 2612;

qu'en effet, la préservation des bâtiments susmentionnés n'a de sens que si le terrain qui les entourent permet précisément leur mise en valeur;

vu la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976 (LPMNS – L 4 05), articles 7 à 9, son règlement général d'exécution et ses articles 16 à 18,

ARRÊTE :

1. Les bâtiments n^{os} 61 (dépendance), 68 (orangerie), 69 (remise) et 771 (château d'eau) et la parcelle n° 2612, feuille 32 du cadastre de la commune de Choulex, sont inscrits à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés.

2. La parcelle visée sous chiffre 1 fera l'objet d'une mention au Registre foncier.

3. Une ampliation du présent arrêté est notifiée au propriétaire.

4. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de la chambre administrative de la Cour de justice dans un délai de 30 jours dès sa notification, conformément à l'article 62 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976.

Le conseiller d'Etat chargé du département du territoire

Antonio Hodgers



Date d'impression: 25.08.2021

SITG - Tous droits réservés

0 50m

N